

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RETOUR SUR L'ADOPTION DU REVIREMENT PROSPECTIF PAR LE CONSEIL D'ETAT

PHILIPPE RAIMBAULT

Référence de publication : Raimbault, Philippe (2007) Retour sur l'adoption du revirement prospectif par
le Conseil d'Etat : note sous CE Ass., 16 juillet 2007, Société Tropic travaux signalisation et autres.
Gazette du Palais (270). p. 10-17.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RETOUR SUR L'ADOPTION DU REVIREMENT PROSPECTIF PAR LE CONSEIL D'ETAT

**NOTE SOUS CE ASS., 16 JUILLET 2007, SOCIETE TROPIC TRAVAUX
SIGNALISATION ET AUTRES.**

[...]

Indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires. Ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi. À partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables.

Ainsi saisi de telles conclusions par un concurrent évincé, il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat. Par ailleurs, une requête contestant la validité d'un contrat peut être accompagnée d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, à la suspension de son exécution.

Il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours. Toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date.

Comme pour mieux justifier l'expression « impératif de sécurité juridique » qu'il préfère parfois au simple principe, le juge administratif vient, en pleine période estivale, de placer la sécurité juridique au coeur d'une nouvelle construction jurisprudentielle qui constituera à n'en pas douter un grand arrêt de la jurisprudence administrative.

Par une décision d'assemblée du 16 juillet¹, le Conseil d'État a très largement réorganisé les règles du contentieux contractuel, en remettant en cause le principe centenaire selon lequel les tiers à un contrat ne peuvent en demander l'annulation au juge². Cette solution qui ne laissait comme seule expectativa que le recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat³ était, depuis longtemps déjà, fortement contestée par la doctrine⁴. Celle-ci s'insurgeait notamment contre la faible effectivité de cette solution, la plupart des annulations se révélant « platoniques »⁵. Aussi le Conseil d'État avait-il déjà admis quelques atténuations à sa jurisprudence initiale, en considérant que l'annulation des actes détachables pouvait avoir pour effet d'obliger les parties à faire constater la nullité de la convention devant le juge administratif⁶ ou encore en acceptant la recevabilité d'un déféré préfectoral contre un contrat⁷. Peu après, la Haute juridiction permettait que soient attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir certaines clauses réglementaires du contrat⁸. Quelques temps plus tard, il avait même consenti à une exception au principe, en admettant qu'un recours pour excès de pouvoir puisse être exercé contre certaines catégories spécifiques de contrat⁹. Par ces

¹ L'arrêt a été reproduit intégralement in Gaz. Pal. du 31 juillet 2007 suivi du communiqué du Conseil d'État; v. égal. note O. Guillaumont in Gaz. Pal. du 8 septembre 2007; Les Petites Affiches no 147 du 24 juillet 2007, p. 9, note M. Gaudemet ; AJDA 2007, p. 1577, chr. Lenica et Boucher ; Les Petites Affiches no 167 du 21 août 2007, p. 3, note Chaltiel.

² Cons. d'État, 24 décembre 1897, Le Buf, Rec. p. 848.

³ Cons. d'État, 4 août 1905, Martin, Rec. p. 749, concl. Romieu ; D. 1907, 3, p. 49, concl. ; RDP 1906, p. 249, note Jèze ; S. 1906, III, p. 49, note Hauriou ; GAJA p. 92.

⁴ Ph. Terneyre, Les paradoxes du contentieux de l'annulation des contrats administratifs, EDCE 1988, no 39, p. 76 ; B. Pacteau, Quel retentissement de l'annulation d'un acte détachable sur la validité et l'exécution du contrat auquel cet acte se rapporte ?, CJEG 1991, p. 120-121 ; D. de Béchillon, Le contrat comme norme dans le droit public positif, RFDA, 1992, pp. 32-35 ; Ph. Terneyre, J. Gourdou, Pour une clarification du contentieux de la légalité en matière contractuelle, CJEG 1999, p. 249 et s. ; D. Pouyaud, La nullité des contrats administratifs, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, tome 158, 1991, p. 333.

⁵ Le terme est celui de la célèbre intuition de J. Romieu, Conclusions sur Cons. d'État, 4 août 1905, Martin, Rec. p. 754.

⁶ Le Conseil d'État a commencé par énoncer que les parties ne pouvaient plus se prévaloir du contrat dès lors que, suite à l'annulation d'un acte détachable, il n'est plus susceptible d'aucune exécution (Cons. d'État, 1er octobre 1993, Société Le yacht-club international de Bormes-les-Mimosas, Rec. p. 875 ; AJDA 1993, p. 810, concl. Pochard ; RFDA 1994, p. 248, note Pacteau). L'étape suivante a consisté à reconnaître qu'un tiers ayant obtenu l'annulation de l'acte détachable pouvait contraindre l'administration, sous astreinte (Cons. d'État, Section, 7 octobre 1994, Époux L., Rec. p. 430, concl. Schwartz ; RFDA 1994, p. 1090, concl. et note Pouyaud ; AJDA 1994, p. 867, chr. Touvet et Stahl), voire par injonction (Cons. d'État, 26 mars 1999, Société Hertz, Rec. p. 96, concl. Stahl ; AJDA 1999, p. 427, concl. ; RFDA 1999, p. 997, note Pouyaud) à saisir le juge du contrat afin qu'il en constate la nullité.

⁷ Cons. d'État, 4 novembre 1994, Département de la Sarthe, Rec. p. 801 ; AJDA 1994, p. 898, concl. Maugué. La solution vaut même à l'encontre de ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au préfet : Cons. d'État, 14 mars 1997, Département des Alpes-Maritimes, Rec. p. 79.

⁸ Cons. d'État (Ass.), 10 juillet 1996, Cayzeele, Rec. p. 274 ; AJDA 1996, p. 732, chr. Chauvaux et Girardot ; CJEG 1996, p. 382, note Terneyre ; RFDA 1997, p. 89, note Delvolvé. Cette hypothèse est toutefois limitée à des clauses réglementaires divisibles des autres clauses du contrat.

⁹ Cons. d'État, Section, 30 octobre 1998, Ville de Lisieux, RFDA 1999, p. 128, concl. Stahl et note Pouyaud ; AJDA 1998, p. 969, chr. Raynaud et Fombeur ; JCP 1999, II, no 10045, note Haïm.

indices, il laissait donc augurer un revirement plus général qu'une partie de la doctrine présentait comme l'ouverture globale aux tiers du recours pour excès de pouvoir contre les contrats¹⁰.

Ce n'est pourtant pas la voie finalement choisie par la Haute juridiction, qui a préféré innover de manière audacieuse. À l'origine de l'affaire, se trouvait un simple marché pour le marquage des aires d'avions et des chaussées routières de l'aéroport de Pointe-à-Pitre. Dépitée d'en être écartée, la société Tropic travaux signalisation forma devant le Tribunal administratif de Basse-Terre un recours dirigé contre la décision de rejet de son offre, la décision de retenir sa concurrente, la décision de passer le contrat, mais aussi contre le contrat lui-même. Cette requête fut en outre assortie d'une demande de référé-suspension de tous ces actes. Celle-ci fut rejetée par une ordonnance du 6 mars 2006, ce qui suscita un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. La recevabilité du référé-suspension étant conditionnée à celle d'une requête en annulation ou en réformation de l'acte visé, le Conseil d'État devait s'intéresser au régime des recours principaux, ce qui lui a fourni l'occasion de le réviser en profondeur. Suivant partiellement le commissaire du gouvernement Casas, le juge a effectivement ouvert un nouveau type de recours de pleine juridiction contre le contrat, en le réservant aux seuls « concurrents évincés »¹¹. Ainsi certains tiers disposent désormais d'une action directe contre le contrat, susceptible de relayer le référé pré-contractuel lorsque celui-ci se révèle inefficace et n'aboutit qu'à un non-lieu à statuer en raison de la signature précipitée du contrat. L'innovation est d'autant plus importante que le juge disposera d'une gamme de pouvoirs très étendus : résiliation du contrat, modification de ses clauses, indemnisation des requérants, poursuite de l'exécution et même annulation totale ou partielle... Ce faisant, le juge administratif a certainement anticipé la réforme des directives « recours » en droit communautaire¹², lesquelles imposeront prochainement aux États membres d'instituer des voies de droit permettant d'obtenir effectivement la réformation ou l'annulation d'un contrat préalablement conclu.

Cette brève présentation témoigne de l'importance de l'arrêt qui, en dépit des précisions qu'il apporte quant à l'office du juge et à la conjugaison de cette action avec la procédure de référé, suscitera certainement de nombreuses questions pour les praticiens du contentieux contractuel¹³. Aussi novatrice que soit cette construction, elle ne concerne jusqu'ici guère la sécurité juridique, sauf à considérer qu'elle concourt à l'asseoir dans sa dimension de stabilité normative en

¹⁰ À titre d'exemple, v. O. Dubos, F. Melleray, La modulation dans le temps des effets de l'annulation d'un acte administratif, DA 2004, no 8, Étude 15, p. 15.

¹¹ Le commissaire du gouvernement D. Casas proposait en effet une ouverture plus large, bénéficiant aux « tiers pouvant justifier de droits lésés par la conclusion du contrat », in Conclusions sur Cons. d'État (Ass.), 16 juillet 2007, Société Tropic travaux signalisation, Le Moniteur du 3 août 2007, cahier Textes officiels, p. 40.

¹² V. les précisions de F. Chaltiel, Droit au recours contre un contrat administratif : sécurité juridique renforcée, respect du droit européen anticipé, Les Petites Affiches no 167 du 21 août 2007, p. 4-5.

¹³ Pour les premières perspectives, se reporter à F. Rolin, note sous Cons. d'État (Ass.), 16 juillet 2007, Société Tropic travaux signalisation. Naissance de « l'action en contestation de la validité du contrat », <http://frederic-rolin.blogspot.com/archive/2007/08/01/note-sous-ce-ass-16-juillet-2007-societe-tropic-travaux-sign.html>.

subordonnant le pouvoir d'annulation du contrat à de strictes conditions¹⁴. De fait, c'est plutôt dans la suite de son raisonnement que le juge va faire de la sécurité juridique un usage explicite et novateur, en admettant pour la première fois de limiter dans le temps les effets de son propre revirement de jurisprudence. C'est précisément sur l'instauration de ce mécanisme que la présente note se concentrera car chacun des deux apports de cet arrêt mérite un sort propre. Il semble effectivement indispensable de chercher à expliquer l'adoption par le Conseil d'État de la technique du revirement « prospectif ». Cette méthode, qui ne saurait être réduite au revirement pour l'avenir, consiste pour le juge à moduler dans le temps - selon des modalités qui peuvent varier - l'application de sa nouvelle solution, ce qui lui permet de gommer l'inconvénient de la rétroactivité jurisprudentielle. La faculté ainsi offerte d'éviter l'un des principaux défauts reprochés à la règle jurisprudentielle¹⁵ laisse entrevoir les enjeux de l'innovation, qui se rapportent tant à l'office du juge qu'aux conséquences contentieuses pratiques. Dans cette perspective, il faut d'abord montrer que le revirement prospectif s'ancre dans le passé, dans une pratique juridictionnelle préfigurée par quelques arrêts annonciateurs (I), avant de s'interroger sur son avenir (II) et les implications contentieuses qui sont les siennes.

I. RÉTROSPECTIVE DU REVIREMENT PROSPECTIF

Comprendre l'adoption par le Conseil d'État d'une technique de limitation temporelle des effets de ses revirements de jurisprudence implique de reconstituer le processus de réflexion à l'origine de cette évolution. Il convient pour ce faire de présenter les sources d'inspiration (A) de la juridiction administrative sur cette question, avant de revenir sur la maturation relativement rapide de cette solution (B).

A - Les sources d'inspiration du Conseil d'État

Pour nourrir sa réflexion, le Conseil d'État a pu tirer profit de l'expérience récente de la Cour de cassation (2), elle-même inspirée par les pratiques des juridictions européennes (1).

¹⁴ De même serait-il possible de soutenir qu'elle est renforcée dans sa dimension de prévisibilité dans la mesure où l'effectivité désormais conférée au recours des tiers est à même de contribuer à la préservation de la légalité. Ces deux dimensions de la sécurité juridique ne sont toutefois pas toujours parfaitement compatibles. Sur cette opposition, voir notamment notre Recherche sur la sécurité juridique en droit administratif français, Paris, LGDJ, Bibliothèque de droit public, à paraître 2008.

¹⁵ V. la magistrale démonstration de J. Rivero, Sur la rétroactivité de la règle jurisprudentielle, AJDA 1968, p. 15 et s.

1 - Les expériences des juridictions européennes

Au sein des juridictions européennes, c'est la Cour de justice des Communautés européennes qui la première a osé utiliser la technique de restriction des effets de ses arrêts pour limiter les conséquences néfastes liées au caractère nécessairement rétroactif d'un revirement de jurisprudence. Initiée en matière de recours préjudiciel en interprétation, la technique n'y apparaît toutefois qu'à titre exceptionnel puisqu'elle nécessite « des considérations impérieuses de sécurité juridique tenant à l'ensemble des intérêts en jeu, tant publics que privés »¹⁶. Sa mise en oeuvre doit par ailleurs être immédiate, c'est-à-dire résulter de l'arrêt même qui retient une nouvelle interprétation. Ces strictes conditions expliquent que la Cour n'use de ce pouvoir qu'avec beaucoup de circonspection¹⁷. Elle a cependant admis de le transposer dans le cadre d'un recours préjudiciel en appréciation de validité, en justifiant cette extension par un parallélisme avec les pouvoirs dont elle dispose en vertu des traités dans le contentieux de l'annulation¹⁸. Il apparaît ainsi que la CJCE, consciente des dangers que recèle la rétroactivité d'un revirement de jurisprudence pour la sécurité juridique, s'est assez rapidement résignée à les tempérer en appliquant ses pouvoirs de limitation dans le temps des effets des annulations contentieuses à ses propres revirements de jurisprudence.

La Cour européenne des droits de l'homme a pour sa part rapidement suivi le mouvement, en acceptant de limiter dans le temps les effets de ses arrêts au nom du « principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention comme au droit communautaire [qui] dispense l'État belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé du présent arrêt »¹⁹. Le mécanisme n'est certes pas spécifique au revirement de jurisprudence, mais une lecture attentive de l'arrêt montre que l'existence d'une décision de la Commission datant de 1967 et relative à la même législation belge a constitué une circonstance importante pour justifier l'auto-attribution de ce pouvoir. La Cour semblait donc admettre qu'un changement de « position » - si l'on se refuse à parler de jurisprudence de la Commission - des organes du Conseil de l'Europe impliquait le rejet de la rétroactivité habituelle de sa décision. Comme à Luxembourg, l'usage de cette prérogative particulière reste à ce jour très exceptionnel, mais la Cour prête à n'en pas douter une attention particulière à ce problème, notamment lorsqu'elle affirme que, bien qu'elle « ne se trouve pas liée par ses décisions antérieures (...) elle a toutefois coutume d'en suivre et appliquer les enseignements, dans l'intérêt de la sécurité juridique et du développement cohérent de la jurisprudence relative à la Convention ». Elle précise néanmoins qu'elle ne s'interdit « pourtant pas de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le demander. Un tel revirement pourrait, par exemple, se justifier s'il servait à garantir que l'interprétation de la Convention cadre avec

¹⁶ CJCE, 8 avril 1976 (aff. 43/75), Defrenne c/ Sabena, Rec. p. 455.

¹⁷ Pour un exemple de refus : CJCE, 29 novembre 2001 (aff. C-366/99), Griesmar, Rec. p. I-9383.

¹⁸ CJCE, 15 octobre 1980, (aff. 4/79, 109/79 et 14/79), Providence agricole de Champagne, Maiseries de Beauo et Roquette, Rec. p. 2823 et s.

¹⁹ CEDH, 13 juin 1979, Marckx c/ Belgique, § 58, notice A31 ; AFDI 1980, p. 317, chr. Pelloux ; CDE 1980, p. 473, chr. Cohen-Jonathan.

l'évolution de la société et demeure conforme aux conditions actuelles »²⁰. En pratique, elle s'entoure alors de garanties destinées à assurer une publicité maximale à la décision, généralement à travers un renvoi de l'affaire en Grande chambre, ceci afin d'éviter d'engendrer inutilement de l'insécurité juridique. L'incitation de la Cour de Strasbourg à l'égard du juge administratif relève donc moins de son usage du revirement prospectif que de son insistance à souligner les dangers inhérents au revirement de jurisprudence.

À ces influences européennes directes, parfois pressantes²¹, peuvent également s'ajouter quelques exemples étrangers comme la pratique du prospective overruling par la Cour suprême des États-Unis ou l'affirmation par la Cour constitutionnelle fédérale allemande de la nécessité pour les juges de prendre en considération la confiance légitime des sujets de droit lorsqu'ils établissent une règle nouvelle²². Il y a donc une réelle convergence des exemples étrangers et européens qui peut expliquer l'évolution du Conseil d'État, lequel a cependant été devancé par la Cour de cassation.

2 - L'exemple de la Cour de cassation

Au plan national, malgré l'intuition visionnaire de Christian Mouly²³, il faudra attendre le rapport Molfessis pour voir se développer un dialogue fécond entre les juges et la doctrine. Cette réflexion se targuait d'une posture réaliste pour admettre le rôle normatif de la jurisprudence et souligner les dangers de sa rétroactivité. Partant, il proposait d'y remédier partiellement, en autorisant la Cour à moduler dans le temps les effets de ses revirements de jurisprudence²⁴. La suggestion allait être d'autant plus commentée que certains arrêts venaient de réaffirmer haut et fort en sens contraire que « l'interprétation jurisprudentielle d'une même norme à un moment donné ne peut être différente selon l'époque des faits considérés et nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis à une jurisprudence figée »²⁵ ou encore que « le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle »²⁶. Cette orthodoxie se trouvait toutefois tempérée par un premier arrêt acceptant d'opérer un revirement prospectif, en notant que l'application immédiate d'une nouvelle règle de prescription dans l'instance en cours « aboutirait à priver la victime d'un procès équitable, au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde

²⁰ CEDH, 27 septembre 1990, Cosey c/ Royaume-Uni, notice A 184.

²¹ De fait, la CEDH a récemment quelque peu changé de ton, condamnant la France en estimant que « même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible pour le requérant de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale », CEDH, 10 octobre 2006, Pessino c/ France, req. no 40403/02 (§ 36).

²² BverfGE 74, 129 (152), décision citée par A.-L. Valembois, La constitutionnalisation de l'exigence de sécurité juridique en droit français, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, tome 122, Paris, 2005, p. 230.

²³ Ch. Mouly, Comment limiter la rétroactivité des arrêts de principe et de revirement ?, Les Petites Affiches no 54 du 4 mai 1994, p. 9 et s. ; Le revirement pour l'avenir, JCP 1994, p. 325 et s.

²⁴ N. Molfessis, Les revirements de jurisprudence, Litec, 2005.

²⁵ Cass. 1re civ., 21 mars 2000, D. 2000, jur. p. 593 ; RTD civ. 2000, p. 666, obs. Molfessis.

²⁶ Cass. crim., 30 janvier 2002, Bull. crim., no 16 ; D. 2003, somm. 173, obs. De Lamy ; Dr. pénal 2002, comm. 43.

des droits de l'homme »²⁷. Nourri de ces espèces contradictoires, un débat de grande ampleur, parfois vif, s'est alors engagé dans la doctrine²⁸. Ainsi éclairée, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a donc pu offrir une solution de principe : elle confirme l'adoption du revirement prospectif et consacre de la sorte la faculté d'éviter la rétroactivité de certains revirements de jurisprudence²⁹.

Face au volontarisme de son homologue judiciaire et au dynamisme de la doctrine privatiste, le Conseil d'État ne pouvait rester totalement insensible et se refuser à envisager la question. Aussi allait-il mettre à profit cette période pour initier la réflexion en son sein.

B - La maturation de l'idée au Palais-Royal

Sous l'impulsion du président de la section du contentieux Bruno Genevois, des réflexions internes au Palais-Royal ont suscité des propositions (1) portant sur les effets temporels de la jurisprudence. Après quelques hésitations (2) qu'il conviendra de retracer, l'arrêt commenté marque à n'en pas douter leur pleine réception.

1 - Les propositions d'évolution

Fruit d'une démarche originale, les premières propositions sur le sujet sont nées d'une réflexion générale relative aux effets temporels des décisions juridictionnelles. Il s'agissait alors principalement de s'interroger sur la possibilité pour le juge administratif de s'octroyer un pouvoir de modulation dans le temps des effets de ses annulations contentieuses, afin de limiter les effets pervers liés à leur caractère rétroactif. Cependant, à l'époque, si proposition est faite de moduler dans le temps l'effet des revirements de jurisprudence, ce n'est qu'au terme d'une étude insistant sur la spécificité de la question et sur la nécessité de ne l'aborder qu'une fois acquis par le juge le pouvoir de moduler dans le temps ses annulations³⁰.

Cette note interne du Conseil d'État préparait en fait l'arrêt AC!, lequel confère au juge administratif la faculté de moduler dans le temps les effets de ses annulations contentieuses quand leur rétroactivité est susceptible de produire des conséquences, notamment économiques, manifestement excessives. Dans des conditions certes restrictives, ce dernier peut donc dorénavant

²⁷ Cass. 2e civ., 8 juillet 2004, Bull. civ. II, no 387 ; D. 2004, jur. p. 2956.

²⁸ À titre d'exemples, v. le dossier « À propos de la rétroactivité de la jurisprudence », RTD civ. 2005, p. 293 et s. ; X. Lagarde, *Jurisprudence et insécurité juridique*, D. 2006, p. 678 et s. Pour une version très critique du rapport Molfessis, se reporter à P. Sargos, *L'horreur économique dans la relation de droit*, Dr. soc. 2005, p. 123 et s.

²⁹ Cass. Ass. plén., 21 décembre 2006, req. no 00-20.493 ; D. 2007, p. 835, note Morvan.

³⁰ J.-H. Stahl, A. Courrèges, *Note à l'attention de Monsieur le Président de la section du contentieux*, RFDA 2004, p. 438 et s.

déroger « à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses »³¹. Concrètement, cette prérogative peut conduire au prononcé d'une annulation ex nunc - ne prenant effet qu'à la date de son arrêt - ou encore à une annulation totale, mais différée, permettant à l'autorité administrative de substituer un nouveau texte à l'acte annulé pour assurer la continuité du service public. Même s'il n'use de ce nouveau pouvoir qu'avec parcimonie, le Conseil d'État sait en jouer dans différents registres. De fait, conjuguant cette logique avec la protection de la sécurité juridique, il a par ce biais récemment imposé de différer les effets d'une décision rejetant au fond des conclusions d'annulation dirigées contre un décret préalablement suspendu par le juge des référés, afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter à l'entrée en vigueur - découlant de la fin de la suspension - des nouvelles règles de droit³². Par ces arrêts, la Haute juridiction a donc franchi un pas essentiel qui transforme radicalement l'office du juge³³ et touche jusqu'à la structure du contentieux administratif³⁴.

Aussi n'est-il guère étonnant que la doctrine ait immédiatement indiqué que la question de la modulation des revirements de jurisprudence était désormais vraiment ouverte. Ces prévisions allaient du reste assez vite être confirmées par le commissaire du gouvernement Struillou. Amené à proposer un revirement de jurisprudence quant à l'exigence de recours administratif préalable en matière d'urbanisme commercial, ce dernier offrait en effet une réflexion détaillée sur les mécanismes susceptibles d'empêcher le revirement en cause de produire une atteinte au droit au recours. À cette occasion, bien que « réticent à admettre la solution consistant - après avoir posé la nouvelle règle du recours obligatoire pour les tiers - à décider qu'une telle interprétation n'aurait d'effet que pour l'avenir, refusant de l'appliquer au litige »³⁵, il préconisait néanmoins une construction en vertu de laquelle la nouvelle interprétation ne remettait pas en cause le droit au recours. Le terme de « revirement prospectif » était donc évité, mais le mécanisme proposé s'en rapprochait indéniablement. Malgré cette prudence, le Conseil d'État préféra esquiver la question et finalement renoncer au revirement : l'arrêt Leroy-Merlin³⁶ reste donc le signe de ses hésitations...

³¹ Cons. d'État (Ass.), 11 mai 2004 Association ACI, Rec. p. 197, concl. Devys ; RFDA 2004, p. 438, étude Stahl et Courrèges, p. 454, concl. ; AJDA 2004, p. 1049, comm. Bonichot, p. 1183, chr. Landais et Lenica ; DA 2004, no 7, note Lombard, no 8, Étude 15, note Dubos et Melleray ; JCP 2004, II, 10189 et JCP, éd. A, 2004, p. 1662, note Bigot ; Les Petites Affiches du 17 novembre 2004, note Montfort ; Les Petites Affiches du 4 février 2005, note Crouzatier-Durand ; D. 2005, p. 30, comm. Frier ; RDP 2005, p. 536, comm. Guettier ; GAJA p. 912.

³² Cons. d'État, Section, 27 octobre 2006, Société Techna et autres, req. no 260767 ; RFDA 2007, p. 265, concl. Séners ; JCP, éd. A, 2007, 2001, note Melleray ; Les Petites Affiches nos 1-2, 2007, p. 3, note Chaltiel.

³³ Le juge est renforcé tant par la « maîtrise temporelle de la norme » qu'il acquiert de la sorte que par le développement de son pouvoir de codétermination de l'intérêt général qu'implique ce mécanisme, comme le montrent bien O. Dubos et F. Melleray, La modulation dans le temps des effets de l'annulation..., op. cit., p. 14.

³⁴ La distinction entre recours de plein contentieux et recours pour excès de pouvoir tend en effet à s'atténuer sous l'effet du renforcement des prérogatives du juge de l'excès de pouvoir, comme le remarquent O. Dubos, F. Melleray (ibid., p. 15) et F. Dieu, La modulations des effets des annulations contentieuses ou comment concilier principe de légalité et principe de sécurité juridique, AJDA 2006, p. 2433.

³⁵ Y. Struillou, Rétroactivité de la jurisprudence et droit au recours. Conclusions sur Cons. d'État, Section, 10 mars 2006, Société Leroy-Merlin, RFDA 2006, p. 562.

³⁶ Cons. d'État, Section, 10 mars 2006, Société Leroy-Merlin, req. no 278220, RFDA 2006, p. 550, concl. Struillou.

2 - Les réticences du Conseil d'État

Le refus de s'engager dans une logique de modulation de ses revirements de jurisprudence peut s'expliquer par une volonté de ne pas brûler les étapes. L'arrêt AC! à peine « digéré », il pouvait paraître difficile au juge d'étendre encore sa logique. Par ailleurs et peut-être surtout, la reconnaissance d'un tel pouvoir impliquait nécessairement d'admettre explicitement que le juge dispose d'un pouvoir normatif et qu'il s'en sert au demeurant par le biais d'arrêts de règlement pourtant prohibés par l'article 5 du Code civil. Ce double obstacle, encore dirimant pour une partie de la doctrine contemporaine³⁷ peut expliquer que certaines décisions aient pris soin de rappeler, face aux débats naissants, les solutions les plus classiques. Tel fut d'abord le cas dans l'arrêt SCI Saint-Lazare où le Conseil d'État a réaffirmé le caractère pleinement rétroactif de sa jurisprudence, en estimant qu'un requérant « ne pouvait se prévaloir d'un principe de sécurité juridique énoncé à l'article 6 CEDH pour soutenir que la légalité du retrait de permis n'aurait dû être appréciée qu'au regard de la jurisprudence établie à la date où il a été prononcé »³⁸. Solution confirmée l'année suivante par la censure d'une ordonnance de référé appréciant le doute créé par un moyen à l'aune de la jurisprudence en vigueur au moment de la décision et renversée dans l'intervalle³⁹. La Haute juridiction pouvait alors certes se fonder sur le fait que le juge de cassation se prononce au vu de l'état du droit à la date de sa décision, mais elle n'en reprochait pas moins au juge de référé de première instance de n'avoir pas devancé un revirement de jurisprudence, ce qui confine au paradoxe... Ces espèces témoignent en tout cas de l'enracinement de la solution classique consistant à accepter la rétroactivité de la jurisprudence pour préserver certaines fictions, telle l'absence de pouvoir normatif du juge, qui contribuent à la construction de sa légitimité.

Ces solutions se sont toutefois trouvées fragilisées par l'attention croissante du juge pour la sécurité juridique et plus spécifiquement par son intérêt pour le développement du droit transitoire⁴⁰. En consacrant le principe de sécurité juridique comme principe général du droit interne⁴¹, le juge administratif s'est en effet doté d'un instrument susceptible de fonder une extension de la logique initiée par l'arrêt AC! aux revirements de jurisprudence. Qui plus est, le principe de sécurité juridique semble capable, par l'auréole positive qui l'entoure, de compenser les atteintes à la légitimité du juge qu'implique un tel changement. Cette évolution du contexte jurisprudentiel

³⁷ En ce sens, v. par exemple H. Le Berre, *Les revirements de jurisprudence en droit administratif de l'An VIII à 1998* (Cons. d'État et Trib. confl.), LGDJ, Bibliothèque de droit public, tome 207, Paris, 1999, p. 376 et s.

³⁸ Cons. d'État, 14 juin 2004, SCI Saint-Lazare, Rec. p. 563 ; DA 2004, comm 166, note Noguellou ; CJEG 2005, p. 355, note Stahl.

³⁹ Cons. d'État, 12 octobre 2005, Société Placoplâtre, req. no 277300.

⁴⁰ V. G. Eveillard, *Les dispositions transitoires en droit public français*, Paris, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 62, 2007.

⁴¹ Cons. d'État (Ass.), 24 mars 2006 Société KPMG et autres, Rec. p. 154 ; RFDA 2006, p. 463 et s., concl. Aguila, p. 483, note Moderne ; AJDA 2006, p. 841, Trib. Mathieu, p. 897, trib. Melleray, p. 1028, chr. Landais et Lenica ; RDP 2006, p. 1169, note Camby ; D. 2006, p. 1190, chr. Cassia ; JCP, éd. A, 2006, 1120, note Belorgey ; Europe, mai 2006, p. 9, note Simon ; RMCUE 2006, p. 457, note Chaltiel ; JCP, éd. G, 2006, I, 150, p. 1228, note Plexis.

constitue certainement une des explications de l'avancée opérée par l'arrêt Société Tropic travaux signalisation, dont les enjeux peuvent maintenant être explicités.

II. PERSPECTIVES DU REVIREMENT PROSPECTIF

En dépit de l'éclairage offert par les expériences d'autres juridictions et les réflexions du Conseil d'État, l'affirmation de l'admission du revirement prospectif ne saurait se suffire à elle-même. Aussi faut-il préciser l'analyse, ce qui conduit à rappeler que la technique s'inscrit dans la perspective du renforcement de la sécurité juridique (A). Elle n'en soulève pas moins quelques questions (B) qui demeurent en suspens.

A - Une technique renforçant la sécurité juridique

Comprendre la mise en oeuvre du revirement prospectif implique un retour sur les fondements de la solution. C'est à ce titre qu'il faut montrer que la sécurité juridique vient ici nourrir une nouvelle extension du droit transitoire (1), avant de préciser que la situation des requérants peut justifier le champ d'application de l'innovation (2).

1 - Une extension du droit transitoire dictée par l'impératif de sécurité juridique

Le caractère rétrospectif de l'intervention du juge tient à son office même, à sa place de tiers dans un litige préconstitué, et ne saurait donc être remis en cause. Il en résulte une rétroactivité de la jurisprudence qui est longtemps apparue comme inéluctable. Elle n'en demeure pas moins choquante en cas de revirement dans la mesure où elle conduit à juger une situation sur la base d'une norme qui n'existait pas au moment de sa constitution. Or, à la suite de la diffusion implicite, puis de la consécration explicite du principe de sécurité juridique, il devenait de plus en plus difficile au juge administratif d'ignorer les inconvénients de cette rétroactivité, simplement pour préserver la fiction légitimante de son absence de pouvoir normatif. De fait, à une époque où le Conseil d'État impose à l'administration des obligations pour aménager des transitions souples lors des changements normatifs⁴² et renforce son contrôle sur le législateur en cas de validation législative remettant en cause une décision juridictionnelle⁴³, il semble logique qu'il soit lui-même

⁴² Pour un arrêt précisant les exigences du droit transitoire à l'égard du pouvoir réglementaire : Cons. d'État (Ass.), 13 décembre 2006, Mme Lacroix, req. no 274545 ; RFDA 2007, p. 6, concl. Guyomar, p. 275, note Eveillard.

⁴³ Pour une espèce récente, Cons. d'État, 25 avril 2007, ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer c/ M. H., req. no 296661 ; AJDA 2007, p. 947.

sensible à la préoccupation d'assurer en douceur les transitions normatives. C'est pourquoi il est venu atténuer le principe - qui demeure en tant que tel - du caractère rétroactif des revirements de jurisprudence, en admettant que, « eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours », il s'avérerait nécessaire de conférer à son revirement qu'un effet *ex nunc*, en ne lui faisant produire de conséquences qu'à compter de la date de sa décision.

En fondant sa décision sur l'exigence de sécurité juridique, le juge s'inscrit bien évidemment dans la logique d'aménagement d'un droit transitoire qui prévaut depuis la décision KPMG. De ce point de vue, la cohérence jurisprudentielle est indéniable. En revanche, il faut ici noter une petite divergence avec la Cour de cassation qui a pour sa part évacué l'idée de sécurité juridique dans son arrêt de principe pour lui préférer le fondement textuel de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui énonce le droit au procès équitable. Faut-il y voir une simple conséquence des différences entre les affaires en cause, le juge administratif procédant à cet aménagement pour éviter un effet d'aubaine porteur d'une multiplication des recours ? La filiation sus évoquée avec plusieurs arrêts récents n'incite pas à le penser. Il est donc permis de se demander si la Cour de cassation ne sera pas amenée par une espèce similaire à revoir l'assise de sa construction - comment justifier le revirement prospectif par le droit au recours quand son usage vise à en limiter le nombre ? - pour adopter la sécurité juridique dont elle se méfie tant à l'heure actuelle⁴⁴. En dépit de ces différences de fondement, les requérants sont pour leur part traités de façon semblable par les deux juridictions.

2 - La prise en compte de la situation des requérants

Dès lors qu'il est envisagé de limiter les effets temporels d'un revirement de jurisprudence, se pose la délicate question du sort à réserver aux requérants de l'espèce support du revirement, lesquels en sont parfois à l'origine. Pour le dire autrement, une fois acquis le recours à la technique du revirement pour l'avenir, il faut encore trancher entre le revirement prospectif « pur » - qui ne vaut que pour l'avenir - et le revirement prospectif « sélectif »⁴⁵. Face à cette alternative, le Conseil d'État a choisi de privilégier l'application de la règle nouvelle, l'ouverture du nouveau recours contre les contrats bénéficiant ici non seulement à l'entreprise demanderesse, mais aussi aux « actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision ». Le commissaire du gouvernement justifie cette option par une conception exigeante de l'office du juge

⁴⁴ P. Morvan admet également que le fondement du droit d'accès au juge est ambigu, mais résolument hostile à la reconnaissance de la sécurité juridique - Le principe de sécurité juridique : l'antidote au poison de l'insécurité juridique ?, *Dr. soc.* 2006, p. 707 et s. - il propose pour sa part d'utiliser l'article 2 du Code civil qui dispose que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif », in *Le sacre du revirement prospectif sur l'autel de l'équitable*, *D.* 2007, no 12, p. 838.

⁴⁵ Termes empruntés à F. Lenica et J. Boucher, *Recours des tiers contre les contrats et modulation dans le temps des effets des changements de jurisprudence : «Never say never»*, *AJDA* 2007, p. 1587.

et par la difficulté de concilier le revirement prospectif pur avec la prohibition des arrêts de règlement. De plus, même s'il n'évoque pas expressément l'expression, il n'est pas exclu que la volonté de conférer de l'effectivité à la liberté contractuelle ait pu jouer un rôle. Celle-ci constitue en effet l'un des fondements de l'ouverture du nouveau recours⁴⁶ et il aurait pu sembler incohérent de chercher à la renforcer par la nouvelle solution de fond tout en la fragilisant par l'ouverture rétroactive du recours. Aussi la liberté contractuelle doit-elle être mentionnée parmi les motifs qui ont implicitement guidé le juge dans l'appropriation de sa nouvelle technique et la définition de ses contours. Il est enfin également probable que des considérations d'équité ont influé dans la mesure où la solution nouvelle était ici favorable au demandeur et ne modifiait pas le sens global de l'arrêt, la décision débouchant sur un rejet⁴⁷. Si tel est bien le cas, le choix du type de revirement prospectif pourrait dès lors bien n'être qu'affaire d'espèce et non de position de principe⁴⁸. De fait, la conciliation entre la sécurité juridique, entendue comme stabilité normative, et le droit au recours peut aisément conduire à une solution différente de celle de notre arrêt, où serait privilégié un revirement prospectif pur. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler que la Cour de cassation a pour sa part exclu l'application d'une nouvelle règle de prescription à l'instance en cours lors des deux arrêts où elle a mis en œuvre le revirement prospectif. Le même souci de préserver le sort des requérants à l'origine du revirement a donc conduit les deux juridictions suprêmes à des solutions divergentes quant au choix du type de revirement prospectif. En fonction des considérations propres au litige à trancher, chacune de ces options pourrait alors facilement s'inverser : l'avenir semble ouvert sur ce point, certainement moins problématique que d'autres questions soulevées par l'arrêt.

B - Une technique suscitant quelques interrogations

Si la formation de jugement permet de ne pas avoir de doute quant à l'importance de l'arrêt commenté, sa portée théorique et pratique mérite néanmoins d'être explicitée. Dans cette double perspective, un retour sur la question de la légitimité du juge (1) à s'auto-octroyer un tel pouvoir mérite d'être affrontée avant de se pencher sur les implications contentieuses en suspens (2), c'est-à-dire sur quelques questions concrètes posées par cette nouvelle méthode.

⁴⁶ Se reporter sur ce point à la démonstration de D. Casas lorsqu'il évoque les évolutions de la jurisprudence antérieure et notamment l'arrêt *Epoux L.* qui rend le recours contre les actes détachables beaucoup plus efficace et fait peser des risques désormais importants sur la stabilité contractuelle, in *Conclusions sur Cons. d'État (Ass.)*, 16 juillet 2007, Société Tropic travaux signalisation, op. cit., p. 36-37.

⁴⁷ F. Lenica et J. Boucher vont en ce sens et notent en outre que le nombre de contentieux en cours est certainement peu important du fait des restrictions jurisprudentielles antérieures, *ibid.*, p. 1587.

⁴⁸ Une typologie des revirements prospectifs pourrait dans ce cas s'avérer nécessaire, de même que la définition de critères de choix, mais le Conseil d'État ne s'est pour l'heure pas engagé dans cette démarche.

1 - De la légitimité du juge à s'auto-octroyer le pouvoir de modulation

Dès les premières réflexions relatives à la modulation par le juge des effets de ses annulations contentieuses, la question de sa légitimité à s'attribuer un tel pouvoir avait été posée. C'est donc assez logiquement qu'elle s'est invitée dans le débat quand il s'est agi d'envisager la modulation des effets des revirements de jurisprudence. Le rapport Molfessis la tranchait sans ambages et invitait le juge à se saisir de ce pouvoir sans attendre un législateur considéré « comme de moins en moins légitime à intervenir dans le champ du dispositif des décisions de justice »⁴⁹. La doctrine publiciste se montrait pour sa part plus réservée⁵⁰, sans toutefois exclure qu'une telle auto-attribution puisse se révéler nécessaire⁵¹. Le Conseil d'État n'a guère tergiversé sur cette question procédurale et s'est finalement assez vite rallié aux invitations qui lui étaient faites⁵². Ce faisant, il fait sienne la posture réaliste du rapport Molfessis et assume pleinement l'existence de son pouvoir normatif⁵³.

De manière plus générale, il peut être avancé que l'évolution de l'office du juge qui, tantôt par habilitation législative⁵⁴, tantôt par sa seule volonté⁵⁵, se fait de plus en plus administrateur⁵⁶ justifiait de procéder à cette mutation méthodologique. En situant son évolution dans une double filiation jurisprudentielle - celle du renforcement de ses pouvoirs et celle de la conciliation entre légalité et sécurité juridique - le juge administratif tente en effet d'étayer une légitimité procédurale contestée par une légitimité substantielle tirée de la cohérence de sa solution avec les mouvements jurisprudentiels récents. La finalité, à savoir l'amélioration de la technique classique d'atténuation de l'effet rétroactif de la jurisprudence que sont les arrêts de rejet, viendrait en quelque sorte justifier et compenser la méthode contestable de l'auto-attribution jurisprudentielle. À défaut de convaincre unanimement, la démonstration peut expliquer la démarche du Conseil d'État, mais elle ne résout pas pour autant les questions pratiques posées par la nouvelle solution.

⁴⁹ N. Molfessis, Les revirements de jurisprudence, op. cit., p. 38.

⁵⁰ Par exemple, F. Melleray, Réjouissant mais déroutant, Dossier «À propos de la rétroactivité de la jurisprudence », RTD civ. 2005, p. 320.

⁵¹ En ce sens, D. de Bechillon, De la rétroactivité de la règle jurisprudentielle en matière de responsabilité, in *Mouvement du droit public. Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Dalloz, 2004, p. 21.

⁵² B. Seiller, Pour un dispositif transitoire dans les arrêts, AJDA 2005, p. 2425.

⁵³ Des membres du Conseil d'État justifient du reste cette position en arguant que certaines procédures témoignent d'ores et déjà de l'existence de l'autorité de la règle jurisprudentielle, tels l'avis contentieux de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative ou encore la faculté de statuer par ordonnance sur les requêtes relevant d'une série prévue par l'article R. 122-12 du même Code : F. Lenica, J. Boucher, *Recours des tiers contre les contrats...*, op. cit., p. 1585.

⁵⁴ La loi du 8 février 1995 lui conférant un pouvoir d'injonction constitue évidemment le meilleur exemple.

⁵⁵ Les arrêts précités AC! ou KPMG en sont de bonnes illustrations.

⁵⁶ Ch. Charles, *Le juge administratif, juge administrateur*, Thèse dactyl., Toulouse I, 2003.

2 - De quelques questions contentieuses en suspens

Il est rare qu'un arrêt de principe ne suscite aucune question dans la mesure où le juge, à l'occasion d'un changement de jurisprudence, préfère souvent rester prudent dans ses formulations et ne pas trancher certains points non indispensables à la résolution du litige. Cette marge de manœuvre lui donnera du recul pour mieux apprécier la solution adéquate plus tard. L'arrêt KPMG pourrait à cet égard parfaitement illustrer le propos puisque les précisions apportées par les affaires Techna et Mme Lacroix sus évoquées se révèlent aujourd'hui indispensables pour en déterminer l'exacte portée.

Notre arrêt ne manque en rien à cette règle, qu'il s'agisse des implications contentieuses précises du nouveau recours ouvert aux concurrents évincés contre les contrats publics ou, pour ce qui nous concerne, du revirement prospectif. Sur ce point, il a déjà été mentionné que ni le sort des requérants de l'espèce support du revirement, ni celui des contentieux similaires en cours n'est forcément définitivement tranché. Par ailleurs, des questions procédurales se posent quant à l'éventuelle nécessité d'un débat contradictoire préalable entre les parties, voire d'une consultation plus large lorsque le juge envisage de moduler les effets de son revirement⁵⁷. De même est-il permis de s'interroger sur la possibilité pour les parties de solliciter une telle modulation lorsqu'elles pressentent qu'elles pourraient être « victimes » d'un revirement de jurisprudence. Dès lors qu'il a admis que son pouvoir de modulation des effets d'une annulation contentieuse n'était pas nécessairement mis en œuvre d'office⁵⁸, le juge ferait-il de même ici, alors que l'intervention extérieure dans son office paraît encore plus poussée ? Enfin, et surtout, se pose la question du champ dans lequel le Conseil d'État acceptera de mettre en œuvre ce pouvoir. Il n'a pour l'heure estimé nécessaire de ne déroger au principe de la rétroactivité que « lorsque le changement de jurisprudence concerne l'existence et les modalités d'exercice des recours juridictionnels eux-mêmes »⁵⁹. Le domaine de la procédure contentieuse se prêtait bien à cette innovation par son caractère jurisprudentiel marqué, et il est même permis de se demander si la concrétisation du droit au recours ne l'imposait pas⁶⁰. En sera-t-il de même dans l'hypothèse d'un changement d'interprétation d'une règle de fond ? Ni l'arrêt, ni les conclusions Casas qui souhaitaient expressément réserver la question, ne permettent de trancher le débat. Mais il est d'ores et déjà des voix pour affirmer que l'innovation pourra difficilement être cantonnée, notamment dans les hypothèses où des droits fondamentaux seront concernés⁶¹.

⁵⁷ La proposition émane de F. Lenica, J. Boucher, *Recours des tiers contre les contrats...*, op. cit., p. 1586.

⁵⁸ Cons. d'État, Section, 25 février 2005, France Télécom, Rec. p. 86 ; RFDA 2005, p. 787, concl. Prada-Bordenave ; AJDA 2005, p. 997, chr. Landais et Lenica ; DA 2005, no 57, note Bazex et Blazy ; JCP, éd. A, 2005, 1162, note Saulnier-Cassia.

⁵⁹ Communiqué de presse du Conseil d'État : www.conseil-etat.fr/ce/actual/index_ac_lc0711.shtml

⁶⁰ Le fait que la Cour de cassation ait elle aussi consacré la pratique du revirement prospectif uniquement dans des espèces relatives au droit au recours permet au moins de formuler l'hypothèse...

⁶¹ F. Lenica, J. Boucher, *Recours des tiers contre les contrats...*, op. cit., p. 1587.

Le revirement prospectif n'est donc pas uniquement porteur de solutions d'avenir, il comprend également son lot de débats futurs.